

Politique 2.06

L'indemnité pour préjudice corporel

Objectif

Préciser les conditions d'application et les modalités de paiement de l'indemnité pour préjudice corporel.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) articles 83 à 91, 118, 203, 204, 206, 230, 354 et 361.

Règlement sur le barème des dommages corporels.

Résumé de la politique

Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique supérieure à 0% a droit à une indemnité pour préjudice corporel.

Le montant de cette indemnité est établi sur la base du pourcentage d'atteinte permanente déterminé et de l'âge du travailleur au moment de la manifestation de la lésion professionnelle.

Cette indemnité est versée sous la forme d'un montant forfaitaire.

Énoncés de la politique

1. Droit à l'indemnité pour préjudice corporel

Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique supérieure à 0% a droit, pour chaque accident du travail ou maladie professionnelle pour lequel il réclame à la CNESST, à une indemnité pour préjudice corporel qui tient compte du déficit anatomo-physiologique et du préjudice esthétique qui résultent de cette atteinte et des douleurs et de la perte de jouissance de la vie qui résultent de ce déficit ou de ce préjudice.

[LATMP, article 83](#)

2. Détermination du pourcentage d'atteinte permanente

Le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique est égal à la somme des pourcentages déterminés suivant le barème des dommages corporels adopté par règlement pour le déficit anatomo-physiologique, le préjudice esthétique et les douleurs et la perte de jouissance de la vie qui en résultent.

L'atteinte permanente est un dommage physique ou psychique qui affecte le travailleur et qui doit vraisemblablement durer toujours. Le déficit anatomo-physiologique est la perte d'une fonction physique ou psychique. Le préjudice esthétique est une déformation ou une défiguration modifiant la forme, la symétrie, la physionomie, l'apparence générale ou une atteinte cicatricielle de la peau affectant sa texture, sa coloration et la configuration de la zone atteinte.

[LATMP, article 84](#)

[Voir Règlement sur le barème des dommages corporels](#)

2.1 Responsable de l'évaluation médicale

2.1.1 Professionnel de la santé qui a charge du travailleur

Le professionnel de la santé qui a charge du travailleur est responsable de l'évaluation du déficit anatomo-physiologique et du préjudice esthétique découlant de la lésion professionnelle de celui-ci. Il effectue cette évaluation selon les règles prévues par le barème des dommages corporels dès que la lésion professionnelle est consolidée.

Il inscrit les résultats de cette évaluation sur le formulaire prescrit à cette fin, informe le travailleur du contenu de ce rapport et le transmet sans délai à la CNESST.

Le professionnel de la santé qui a charge du travailleur peut référer le travailleur à un autre professionnel de la santé afin que celui-ci procède à l'évaluation de l'atteinte permanente.

[LATMP, article 203](#)

[Voir politique 7.01 : *Le professionnel de la santé qui a charge*](#)

2.1.2 Atteinte permanente non évaluée par le professionnel de la santé qui a charge

Lorsque le professionnel de la santé qui a charge du travailleur refuse ou néglige de fournir le rapport d'évaluation de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, la CNESST peut exiger du travailleur qu'il se soumette à l'examen du professionnel de la santé qu'elle désigne.

[LATMP, article 204](#)

[Voir politique 7.02 : *Le recours au Bureau d'évaluation médicale*](#)

2.1.3 Le travailleur atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire

Lorsque le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, la CNESST est liée par le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique déterminé par le Comité spécial des présidents.

[LATMP, article 233](#)

[Voir politique 1.02 : *L'admissibilité de la lésion professionnelle*](#)

Toutefois, l'atteinte permanente à l'intégrité psychique de ce travailleur est évaluée par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

[Voir politique 7.01 : *Le professionnel de la santé qui a charge*](#)

2.2 Moment de l'évaluation

L'évaluation médicale du pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur doit être faite dès que la lésion professionnelle est consolidée.

Toutefois, lorsqu'il est médicalement impossible de déterminer toutes les séquelles de la lésion professionnelle deux ans après sa manifestation, la CNESST demande au professionnel de la santé qui a charge du travailleur d'évaluer les séquelles permanentes qu'il est médicalement possible de déterminer à ce moment. Par la suite, la CNESST estime le montant minimal de l'indemnité pour préjudice corporel à verser au travailleur.

Cette disposition permet au travailleur de recevoir une avance sur le montant de l'indemnité auquel il aura droit lorsque la lésion professionnelle sera consolidée.

La CNESST fait dès que possible les ajustements requis au montant de l'indemnité versée, uniquement si ceux-ci sont à la hausse.

[LATMP, article 88](#)

3. Règles particulières

Le professionnel de la santé qui détermine le pourcentage d'atteinte permanente du travailleur doit tenir compte des règles particulières prévues par la LATMP et par le barème des dommages corporels.

3.1 Préjudice corporel non mentionné dans le barème des dommages corporels

Lorsqu'un préjudice corporel n'est pas mentionné dans le barème des dommages corporels, le professionnel de la santé fixe un pourcentage d'après les préjudices corporels qui y sont mentionnés et qui sont du même genre.

[LATMP, article 84](#)

3.2 Lésion professionnelle avec séquelles multiples

Lorsqu'une lésion professionnelle cause des séquelles à plus d'un système, organe ou appareil du corps humain, chaque séquelle est évaluée selon le chapitre du barème des dommages corporels couvrant le système, l'organe ou l'appareil évalué.

Lorsque le professionnel de la santé qui fait l'évaluation constate que la lésion professionnelle a causé des séquelles à un système, organe ou appareil autre que celui qu'il évalue, il doit le mentionner dans son rapport d'évaluation et en informer le travailleur.

Chaque séquelle peut être évaluée par des professionnels de la santé spécialistes différents, selon le cas.

[Règlement sur le barème des dommages corporels, article 6](#)

3.3 Séquelles antérieures au même siège de lésion

Lorsque le travailleur a déjà subi des séquelles au même siège de lésion que la lésion professionnelle évaluée, les pourcentages d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique résultant des séquelles de la lésion préexistante déjà déterminés sont déduits du pourcentage total d'atteinte permanente puisque la CNESST ne retient que le pourcentage découlant de la lésion professionnelle faisant l'objet de la réclamation.

[Règlement sur le barème des dommages corporels, article 5](#)

3.3.1 Séquelles de la lésion préexistante non déterminées

Lorsque la lésion préexistante est d'origine personnelle, le professionnel de la santé évalue le pourcentage de l'atteinte permanente résultant des séquelles de la lésion préexistante en fonction du barème des dommages corporels afin que celui-ci puisse être déduit du pourcentage total d'atteinte permanente.

3.3.2 Séquelles de la lésion préexistante déterminées en fonction d'un autre barème médical

Lorsque les séquelles de la lésion préexistante ont été déterminées en fonction d'un barème adopté en vertu d'une autre loi que la LATMP, par exemple la *Loi sur les accidents du travail* (LAT), le professionnel de la santé convertit le pourcentage d'atteinte permanente déjà alloué par la LAT pour en déterminer l'équivalence selon le barème des dommages corporels actuel. Le pourcentage converti de la LAT est déduit du pourcentage total d'atteinte permanente.

3.4 Dommages bilatéraux à des organes symétriques et déficit anatomo-physiologique à un organe symétrique déjà atteint

Le professionnel de la santé fixe un pourcentage additionnel de déficit anatomo-physiologique pour la bilatéralité lorsque les deux conditions suivantes sont rencontrées :

- le travailleur a déjà subi la perte d'une fonction physique à un membre ou à un organe opposé à celui faisant l'objet de la lésion professionnelle évaluée; et
- le barème des dommages corporels le prévoit.

[LATMP, article 85](#)

Concernant les membres supérieurs et inférieurs, la bilatéralité s'établit de membre à membre : membre supérieur droit à membre supérieur gauche (ex. : main droite et coude gauche) et membre inférieur droit à membre inférieur gauche (ex. : genou droit et pied gauche). Le membre supérieur inclut l'omoplate et la clavicule et le membre inférieur inclut la hanche et l'hémi-bassin.

De la même façon, la cage thoracique se divise en droit et gauche à partir de la ligne médiane de la cage.

Le principe de la bilatéralité ne s'applique pas aux pourcentages prévus pour le préjudice esthétique.

La CNESST n'ajoute pas un pourcentage pour les douleurs et la perte de jouissance de la vie au pourcentage additionnel de déficit anatomo-physiologique fixé pour la bilatéralité.

[Règlement sur le barème des dommages corporels, article 7](#)

3.4.1 Déficits anatomo-physiologiques à des organes symétriques en raison d'une même lésion professionnelle

Lorsque le travailleur subit des déficits anatomo-physiologiques à des organes symétriques en raison d'une même lésion professionnelle, le pourcentage des déficits anatomo-physiologiques est égal au total des pourcentages prévus pour chaque organe. Le professionnel de la santé y ajoute, aux fins de la bilatéralité, le pourcentage fixé pour l'organe le moins atteint.

3.4.2 Déficit anatomo-physiologique à un organe symétrique à un organe déjà atteint à la suite d'une autre lésion professionnelle

Lorsque le travailleur subit un déficit anatomo-physiologique à un organe symétrique à un organe déjà atteint à la suite d'une autre lésion professionnelle, le professionnel de la santé détermine le pourcentage attribuable à la lésion professionnelle évaluée. Il y ajoute, aux fins de la bilatéralité, le pourcentage fixé pour l'organe le moins atteint.

3.4.3 Déficit anatomo-physiologique à un organe symétrique à un organe déjà atteint à la suite d'une lésion d'origine non professionnelle

Lorsque le travailleur subit un déficit anatomo-physiologique à un organe symétrique à un organe déjà atteint à la suite d'une lésion d'origine non professionnelle, le professionnel de la santé :

- détermine le pourcentage attribuable à la lésion professionnelle évaluée;
- évalue le pourcentage de déficit anatomo-physiologique consécutif à la lésion d'origine non professionnelle selon le barème des dommages corporels afin de déterminer le pourcentage attribuable pour la bilatéralité;
- ajoute, aux fins de la bilatéralité, le pourcentage fixé pour l'organe le moins atteint au pourcentage attribuable à la lésion professionnelle évaluée.

Exemple

Un travailleur amputé des deux phalanges du pouce droit à la suite d'une lésion professionnelle a droit à un déficit anatomo-physiologique de 15 %. Le professionnel de la santé évalue également un pourcentage de 1,2 % pour la perte de la phalange distale de l'annulaire gauche que le travailleur a subie alors qu'il était enfant. Il ajoute, aux fins de la bilatéralité, ce pourcentage de 1,2 % au pourcentage de 15 % résultant de la lésion professionnelle évaluée. Le pourcentage total des déficits anatomo-physiologiques retenu aux fins du calcul de l'indemnité pour préjudice corporel est de 16,2 %.

% du déficit anatomo-physiologique faisant suite à la lésion professionnelle	15,0 %
+ % du déficit anatomo-physiologique ajouté pour la bilatéralité	1,2 %
= % du déficit anatomo-physiologique retenu aux fins du calcul de l'indemnité pour préjudice corporel	16,2 %

4. Pourcentage pour douleurs et perte de jouissance de la vie

Le travailleur ayant subi un déficit anatomo-physiologique ou un préjudice esthétique à la suite d'une lésion professionnelle a droit de recevoir un pourcentage additionnel pour les douleurs et la perte de jouissance de la vie résultant de ceux-ci.

Ce pourcentage additionnel est déjà fixé dans la Table pour douleur et perte de la jouissance de la vie apparaissant au chapitre XIX du *Règlement sur le barème des dommages corporels*.

[LATMP, article 83](#)

[LATMP, article 84](#)

[Règlement sur le barème des dommages corporels, Chapitre XIX](#)

Exemple

Le travailleur qui subit un déficit anatomo-physiologique total de 6 % à la suite d'une lésion professionnelle a droit de recevoir un pourcentage supplémentaire de 0,9 % pour les douleurs et perte de la jouissance de la vie, tel que prévu par le *Règlement sur le barème des dommages corporels*.

5. Détermination du montant de l'indemnité pour préjudice corporel

Le montant de l'indemnité pour préjudice corporel est égal au produit du pourcentage, n'excédant pas 100 %, de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique par le montant que prévoit l'annexe II de la LATMP, au moment de la manifestation de la lésion professionnelle en fonction de l'âge du travailleur à ce moment.

[LATMP, article 84](#)

Les montants servant au calcul de l'indemnité pour préjudice corporel apparaissant à l'annexe II de la LATMP sont revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année.

[LATMP, article 118](#)

Voir le tableau permettant de calculer le montant de l'indemnité pour préjudice corporel sur le site internet de la CNESST pour avoir accès aux données de l'année en cours.

[Indemnités pour préjudice corporel, « Calcul de l'indemnité pour préjudice corporel »](#)

5.1 Pourcentage total de l'atteinte permanente qui excède 100 % en raison d'une même lésion professionnelle

Lorsqu'un travailleur subit, en raison d'un même accident du travail ou d'une même maladie professionnelle, une ou des atteintes permanentes à son intégrité physique ou psychique et que le total des pourcentages de ces atteintes excède 100 %, il a droit de recevoir une somme égale à 25 % du montant de l'indemnité pour préjudice corporel correspondant au pourcentage excédentaire en plus de celle prévue par l'article 84 de la LATMP.

[LATMP, article 84](#)

[LATMP, article 87](#)

Exemple

Un travailleur de 41 ans qui, à la suite d'une lésion professionnelle en 2017, subit une atteinte permanente de 140 %, incluant le pourcentage pour les douleurs et la perte de jouissance de la vie, a droit de recevoir une indemnité pour préjudice corporel de 88 497,20 \$ calculée de la façon suivante :

Indemnité payable pour un pourcentage d'atteinte permanente de 100 %	80 452,00 \$
+ Indemnité payable pour le pourcentage d'atteinte permanente excédant 100 % (40 % x 25 % x 80 452,00 \$)	8 045,20 \$
= Total de l'indemnité payable à ce travailleur	88 497,20 \$

5.2 Nouvelle atteinte permanente à la suite d'une récurrence, d'une rechute ou d'une aggravation

Le travailleur, qui en raison d'une récurrence, d'une rechute ou d'une aggravation, subit une nouvelle atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique alors que le montant de son indemnité pour préjudice corporel a déjà été établi, a droit à une nouvelle indemnité pour préjudice corporel déterminée en fonction du pourcentage de cette nouvelle atteinte.

Le montant de la nouvelle indemnité pour préjudice corporel est calculé en fonction de l'annexe II de la LATMP en vigueur au moment de la récurrence, de la rechute ou de l'aggravation et en fonction de l'âge du travailleur à ce moment.

Lorsque le pourcentage total de l'atteinte permanente, comprenant le pourcentage déjà déterminé et le pourcentage qui résulte de la récurrence, de la rechute ou de l'aggravation, excède 100 %, le travailleur a droit de recevoir 25 % du montant de l'indemnité pour préjudice corporel correspondant au pourcentage excédentaire.

[LATMP, article 89](#)

[Voir politique 1.03 : La récurrence, la rechute, l'aggravation](#)

5.2.1 Nouvelle atteinte permanente au même siège de lésion

Lorsque la nouvelle atteinte permanente résultant de la rechute, de la récurrence ou de l'aggravation est au même siège de lésion que celle ayant déjà servi à établir le montant de l'indemnité pour préjudice corporel, le travailleur n'a droit à une nouvelle indemnité que si ce nouveau pourcentage d'atteinte permanente est plus élevé.

5.3 Montant minimal de l'indemnité pour préjudice corporel

Le montant de l'indemnité pour préjudice corporel ne peut être inférieur au montant minimal prévu par la LATMP pour l'année de la manifestation de la lésion professionnelle lorsque le travailleur a subi un déficit anatomo-physiologique supérieur à 0 %. Ce montant est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année.

[LATMP, article 86](#)

[LATMP, article 118](#)

Toutefois, la CNESST n'est pas tenue de verser ce montant minimal lorsque le travailleur n'a subi qu'un préjudice esthétique.

Voir le site internet de la CNESST pour avoir accès aux données de l'année en cours.

[Indemnités pour préjudice corporel](#)

5.4 Paiement des intérêts sur l'indemnité pour préjudice corporel

La CNESST paie des intérêts sur le montant de l'indemnité pour préjudice corporel à compter de la date de la réclamation faite pour la lésion professionnelle qui a causé l'atteinte permanente.

Le taux de ces intérêts est déterminé suivant les règles établies par règlement. Il correspond, pour chaque trimestre d'une année civile, au taux des obligations d'épargne du Québec en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent.

Ces intérêts sont capitalisés quotidiennement et font partie de l'indemnité pour préjudice corporel.

[LATMP, article 90](#)

6. Le travailleur qui décède avant le paiement de l'indemnité pour préjudice corporel

L'article 91 de la LATMP prévoit que l'indemnité pour préjudice corporel n'est pas payable en cas de décès du travailleur.

[LATMP, article 91](#)

Toutefois, cette indemnité est payable si les trois conditions suivantes sont rencontrées :

- le travailleur a fait une réclamation pour sa lésion professionnelle avant son décès;
- il est médicalement possible de déterminer une séquelle de sa lésion; et
- la CNESST peut établir le montant de l'indemnité pour préjudice corporel.

La CNESST considère que le travailleur peut avoir droit à cette indemnité si un tiers a déposé une réclamation en son nom alors qu'il était toujours vivant, mais dans l'impossibilité d'agir (ex. : il était dans le coma ou aux soins intensifs jusqu'à son décès).

6.1. Le travailleur qui décède d'une cause étrangère

Lorsque le travailleur décède d'une cause étrangère à sa lésion professionnelle et que les trois conditions mentionnées précédemment sont rencontrées, la CNESST verse un tiers de l'indemnité pour préjudice corporel à son conjoint et les deux tiers, à parts égales, aux enfants qui sont considérés personnes à charge.

En l'absence de l'un ou de l'autre, la CNESST verse l'indemnité soit au conjoint, soit aux enfants considérés personnes à charge, selon le cas.

[LATMP, article 91](#)

Bien qu'il n'y ait pas de droit aux indemnités de décès lorsque le travailleur décède d'une cause étrangère à sa lésion professionnelle, un enfant peut avoir droit à l'indemnité pour préjudice corporel s'il rencontre les conditions énoncées à la définition de personne à charge.

[LATMP, article 2](#)

Exemple

Un travailleur, sans conjoint, décède à la suite d'un infarctus du myocarde avant que la CNESST ne lui ait versé l'indemnité pour préjudice corporel à laquelle il avait droit pour une entorse lombaire. La CNESST verse cette indemnité à parts égales aux enfants à charge du travailleur, car elle a pu en établir le montant sur la base du rapport qu'elle avait reçu du professionnel de la santé qui a charge avant le décès du travailleur.

6.1.1 Le travailleur qui n'avait pas de conjoint ou d'enfant à charge lors de son décès

Lorsque le travailleur n'avait pas de conjoint ou d'enfant à charge lors de son décès et que les trois conditions mentionnées précédemment sont rencontrées, la CNESST verse l'indemnité pour préjudice corporel à sa succession puisque le droit à cette indemnité naît à compter de la date de la réclamation. Dans un tel cas, ce sont les règles générales de succession prévues au Code civil du Québec qui s'appliquent.

6.2 Le travailleur qui décède à la suite de sa lésion professionnelle

Lorsque le travailleur décède à la suite de sa lésion professionnelle et que les trois conditions mentionnées précédemment sont rencontrées, la CNESST verse l'indemnité pour préjudice corporel à sa succession puisque le droit à cette indemnité naît à compter de la date de la réclamation. Dans un tel cas, ce sont les règles générales de succession prévues au Code civil du Québec qui s'appliquent.

Exemple

Un travailleur décède à la suite de sa lésion professionnelle, soit une amiantose, avant que le pourcentage d'atteinte permanente ait été évalué. La CNESST verse l'indemnité pour préjudice corporel à sa succession puisque le travailleur avait fait une réclamation avant son décès et qu'elle a pu en établir le montant sur la base du rapport du Comité des présidents reçu après le décès du travailleur.

7. Versement de l'indemnité pour préjudice corporel

L'indemnité pour préjudice corporel, y compris les intérêts, est payable lorsque la décision de l'accorder devient finale.

[LATMP, article 361](#)

Une décision devient finale :

- à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander la révision d'une décision de la CNESST;
- à l'expiration du délai de 45 jours prévu pour contester la décision de révision devant le Tribunal administratif du travail;
- le jour où une décision est rendue par le Tribunal administratif du travail.

8. Décision de la CNESST

Le pourcentage de l'atteinte permanente et le montant de l'indemnité pour préjudice corporel, y compris les intérêts, font l'objet d'une décision de la CNESST. Cette décision est écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

[LATMP, article 354](#)